

AVIS

relatif à un Projet de Délibération du Congrès
du Territoire portant aménagement du régime du forfait
concernant les contribuables soumis à l'impôt sur le
revenu des personnes physiques (I.R.P.P) et relevant de la
catégorie des bénéficiaires industriels ou commerciaux (B.I.C)
ou de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (B.N.C)

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

COMITÉ ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 92-01

DU 10 Avril 1992

AVIS RELATIF

à un projet de Délibération du Congrès du
Territoire portant aménagement du régime du
forfait concernant les contribuables soumis à
l'impôt sur le revenu des personnes physiques
(I.R.P.P.) et relevant de la catégorie des bénéficiaires
industriels ou commerciaux (B.I.C.) ou de la catégorie
des bénéficiaires non commerciaux (B.N.C.)

* * * * *

Le Comité Economique et Social du Territoire de la
Nouvelle-Calédonie, saisi pour avis, conformément à la loi n°
88.1028 du 9 Novembre 1988 portant dispositions statutaires et
préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en
1998,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 modifiée portant
organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social
du Territoire,

Vu la saisine du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire
de la République, en date du 3 février 1992 sur le projet de
délibération du Congrès relatif à un projet de Délibération du
Congrès du Territoire portant aménagement du régime du forfait
concernant les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des
personnes physiques (I.R.P.P.) et relevant de la catégorie des
bénéficiaires industriels ou commerciaux (B.I.C.) ou de la
catégorie des bénéficiaires non commerciaux (B.N.C.)

a adopté en séance plénière du 10 avril 1992 les
dispositions dont la teneur suit :

Le Comité Economique et Social :

- Remarquant que le projet de délibération ne s'étend pas
aux bénéficiaires agricoles,

- Adhérant au fait que le mode de détermination du
bénéficiaire forfaitaire proposé tend à réduire l'inégalité fiscale
tout en préservant la relative simplicité des obligations
comptables attachées au régime d'imposition forfaitaire,

- Notant que les obligations comptables issues de
l'aménagement proposé résultent en une "comptabilité
d'encaissement et de décaissement", servant par la suite à être

reproduite dans une déclaration catégorielle nouvelle, intervenant après le vote du Projet de délibération,

- Considérant que cette dernière a pour seul but de mentionner davantage de renseignements sur les éléments composants le mode de détermination du bénéfice forfaitaire, visant ainsi à un meilleur contrôle des déclarations d'imposition des contribuables ayant opté pour le régime d'imposition forfaitaire,

- Constatant d'une manière générale aucune incidence majeure sur la pression fiscale du fait de l'aménagement proposé,

émet un avis favorable sur l'ensemble du texte, sous réserve des modifications à apporter aux articles suivants du projet de délibération :

* à l'article 1, paragraphe 1 : Afin de confirmer la pratique fondée sur une note fiscale permettant aux chefs d'entreprises de constructions d'opter pour le régime du forfait, si leur chiffre d'affaires n'excède pas le plafond actuel de 25 000 000 FCFP, le Comité Economique et Social propose la rédaction suivante : "A l'article 70 du Code territorial des impôts, au I il convient de remplacer "le chiffre d'affaires annuel" par "les recettes annuelles encaissées" ; et ajouter après les termes "ou de fournir" les termes "ou construire" ; au II il convient de remplacer "son chiffre d'affaires global annuel" par "ses recettes globales annuelles" ; et "le chiffre d'affaires annuel" par "les recettes annuelles" ; au III il convient de remplacer "du chiffre d'affaires limite" par "du montant limite des recettes",

* dans un souci de faveur aux chefs de petites et moyennes entreprises individuelles et aux investissements qu'ils pourraient effectuer, destinés ensemble à être promus sur le Territoire, le Comité Economique et Social propose :

à l'article 1 : d'ajouter le troisième paragraphe suivant : "par ailleurs il convient de remplacer les chiffres de "25 000 000" et "7 500 000", mentionnés à l'article 70 I et II du Code Territorial des Impôts, respectivement par "30 000 000" et "9 000 000" ",

à l'article 4 paragraphe 2 : de remplacer le pourcentage de "20%" par le nouveau pourcentage de "25%" et supprimer les termes "et supérieure à 1 000 000F" pour les remplacer par "sans limitation supérieure",

à l'article 8 paragraphe 2 : dans la cohérence des modifications apportées à l'article 1, le Comité Economique et Social propose encore d'augmenter le chiffre de "7 500 000 FCFP" à "9 000 000 FCFP";

par ailleurs, le Comité Economique et Social remarque qu'il convient de lire à l'article 6 paragraphe 3 "d'imposition des créances" au lieu "d'imposition les créances".

Dans le cadre de ses recommandations sur l'esprit général du Projet de délibération :

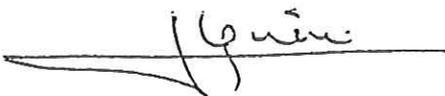
* le Comité Economique et Social estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer une obligation de formation en gestion et comptabilité aux chefs d'entreprises en raison des nouvelles obligations comptables issues de l'aménagement proposé ; le Comité Economique et Social considère toutefois qu'un niveau de formation doit être demandé aux chefs d'entreprises au titre de condition d'octroi d'une aide financière publique, posée au travers soit de la nécessaire possession d'une qualification diplômante soit de l'obligation de suivre une formation préalablement à l'octroi de la dite aide,

* le Comité Economique et Social, informé de l'avis favorable émis conjointement par la Chambre de Métiers et la Chambre de Commerce et d'Industrie sur le projet de délibération, lequel ne deviendra définitif qu'après l'élaboration conjointe de la déclaration catégorielle du nouveau système, souhaite que la DTSF (Direction Territoriale des Services Fiscaux) consulte effectivement les dites Chambres consulaires au stade de l'élaboration de la déclaration catégorielle devant intervenir après le vote du Projet de délibération,

* enfin, au vu des aménagements fiscaux votés lors des deux précédentes années, le Comité Economique et Social regrette que le projet de délibération présentement soumis pour avis n'opère encore qu'un aménagement partiel à la fiscalité du Territoire, ce, malgré le fait qu'une majorité d'acteurs politiques, économiques et sociaux s'accorde à réclamer une modernisation de la fiscalité territoriale dans son ensemble.

Le Président

Le Secrétaire de séance



Jacques LEGUERRE

Michel PONIDJA

